



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/GE.1/2005/16
10 décembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles

Section spécialisée de la normalisation
des fruits et légumes frais

Cinquante et unième session
7-10 mars 2005, Genève

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

NORME-CADRE – POINT D'APPLICATION

Proposition transmise par l'Allemagne

Note du secrétariat: À la dernière session du Groupe de travail, la délégation allemande a offert d'élaborer une proposition sur la base des règlements de la Communauté européenne en vue de modifier le libellé de la norme-cadre pour bien montrer que les normes de la CEE s'appliquent à tous les stades de la commercialisation.

Modifier comme suit II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ:

«La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les ... ~~au stade du contrôle à l'exportation~~ après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'expédition, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme:

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence,

- <Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie “Extra”,> de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

La norme s’applique à tous les stades de la commercialisation. Le détenteur des produits ne peut exposer ces produits en vue de la vente, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s’ils sont conformes à cette norme. Il est responsable du respect de cette conformité.».
